

Annexe 21-C

Règles de procédure types

Champ d'application

1. Les règles de procédure qui suivent sont applicables aux procédures de règlement des différends introduites au titre du présent chapitre, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe :

adjoint s'entend d'une personne physique qui, conformément aux modalités de nomination d'un membre d'un groupe spécial, mène des recherches ou offre de l'aide au groupe spécial;

candidat s'entend d'une personne physique susceptible d'être sélectionnée comme membre d'un groupe spécial conformément à l'article 21.7;

conseiller s'entend d'une personne physique dont les services ont été retenus par une Partie pour la conseiller ou l'assister relativement à une procédure devant un groupe spécial;

groupe spécial s'entend d'un groupe spécial de règlement des différends institué au titre de l'article 21.6;

jour férié s'entend de chaque samedi et de chaque dimanche et de tout autre jour désigné par une Partie comme jour férié pour l'application de ces règles et pour lequel notification a été transmise à l'autre Partie;

membre d'un groupe spécial s'entend d'un membre d'un groupe spécial institué au titre de l'article 21.6;

Partie faisant l'objet de la plainte s'entend de la Partie qui, selon ce qui est allégué, a enfreint les dispositions visées à l'article 21.2;

Partie plaignante s'entend d'une Partie qui demande l'institution d'un groupe spécial au titre de l'article 21.6;

représentant d'une Partie s'entend d'un employé d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité gouvernementale d'une Partie.

3. Dans ces règles de procédure, une référence à un article renvoie à l'article approprié du présent chapitre.

Administration des procédures

4. La Partie sur le territoire de laquelle se tient l'audience est responsable de l'administration logistique des procédures de règlement des différends, et en particulier de l'organisation des audiences, à moins que les Parties en décident autrement.